

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **15 OCT. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0514

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0514 relatif au projet de défrichement d'une surface de 2,5 ha pour la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), au lieu-dit « Latapisse », sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX (40), reçu complet le 10 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 2,5 hectares, préalablement à la création d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur un terrain d'assiette total de 4,9 hectares, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant que ce défrichement est réalisé en vue de créer 3 zones de stockage de matériaux d'une capacité respective de 56 000, 63 000 et 33 000 m³, représentant un total de 152 000 m³,

- les matériaux stockés étant issus du BTP, inertes, non valorisables, et résultant du traitement effectué au préalable sur la plate-forme attenante de stockage de matériaux, matériels et gravats en attente de valorisation ;

Considérant que les 3 zones de stockage seront exploitées l'une après l'autre, sur une période totale d'environ 15 ans,

- le remblaiement de la zone 1 nécessitant au préalable le busage du lit mineur du ruisseau existant en fond de talweg sur une longueur d'environ 100 mètres,

Considérant que le talweg qui sera remblayé reçoit les écoulements du bassin versant amont et des résurgences de sources présentes dans les talus,

Considérant que pour chaque zone de stockage il sera nécessaire de mettre en place un drainage, un réseau et des bassins de collecte des ruissellements, ainsi qu'un merlon périphérique de déviation des eaux extérieures,

- que le défrichement, les travaux de drainage puis les remblaiements successifs viendront modifier de façon significative les conditions d'écoulement actuelles des eaux pluviales de l'ensemble du site,

Considérant que la fin d'exploitation de chaque zone s'accompagnera d'une remise en état du site, avec régalaie de terres et plantations d'arbres et arbustes d'essences locales,

Considérant la localisation du projet sur un terrain non artificialisé, qui vient entamer une zone entièrement naturelle, pour majeure partie classée en site Natura 2000 Directive Oiseaux FR7210077 « Barthes de l'Adour » et en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ZO0000606 « Barthes de l'Adour »,

- que le projet viendra combler le thalweg existant, et l'ensemble de la ripisylve bordant le réseau de cours d'eau associés à ce talweg,

- que le projet est attenant à des secteurs de zone humide et au lit du cours d'eau « Latapisse »,

- qu'il est nécessaire d'évaluer l'incidence du projet au regard du réseau hydrographique du site, des milieux humides et des espèces animales et végétales de l'ensemble de la zone de projet, incluse en site Natura 2000 ;

Considérant au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement, notamment concernant :

- des espèces à forts enjeux et des habitats d'intérêt communautaire,

- les fonctionnalités écologiques du site, celles-ci ayant un lien direct avec la gestion des eaux pluviales, ce qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des impacts des remblaiements sur la modification des conditions d'écoulement,

- les modifications physiques apportées au site, notamment en terme d'impact paysager, par l'apport d'environ 10 000 m³ de remblais par an, soit environ 150 000 m³ sur la période globale d'exploitation ;

Considérant que ces aspects sont pour partie abordés dans la synthèse des enjeux environnementaux et la détermination des impacts du projet et mesures associées fournies par le pétitionnaire à l'appui de sa demande d'examen au cas par cas,

- ces documents mettant en évidence des enjeux environnementaux majeurs en matière de préservation des nappes d'eau et du réseau hydrographique, de maintien des écoulements, de prise en compte du site Natura 2000 dans lequel s'implante le projet, de maintien des fonctionnalités écologiques des talus et talwegs ,

- qu'il convient de présenter l'ensemble des investigations menées, d'exposer l'analyse réalisée en matière de caractérisation des enjeux, des impacts et des mesures proposées pour éviter, réduire et compenser ces impacts,

- qu'ainsi l'élaboration d'une étude d'impact permettra d'appréhender l'opération dans sa globalité et apportera l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction du projet dans le cadre des différentes procédures auxquelles il est soumis (autorisation préfectorale relative à l'ISDI, dossier loi sur l'eau et défrichement) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0514 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

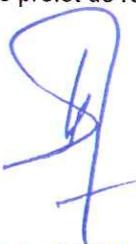
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).